


 **Secrétariat des instances**
Marquis Hugo
hugo.marquis@seneo.fr

 Le 27 septembre 2021, à Nanterre
Nombre de page(s) : 18

PROCÈS-VERBAL

COMITE SYNDICAL DU 27 SEPTEMBRE 2021

L'an deux-mille vingt-et-un, le lundi 27 septembre, les membres du Comité syndical de Sénéo se sont réunis à 19h00 dans la salle du Comité, sis 304 rue Paul-Vaillant-Couturier, 92 000 Nanterre, et par visioconférence, suivant la convocation adressée par le Président, en date du 20 septembre 2021.

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS OUEST LA DÉFENSE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Madame
Madame
Monsieur
Monsieur
Madame
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur
Monsieur

Marion JACOB-CHAILLET
Catherine MORELLE, *pouvoir à Mme CHAILLET*
Philippe JUVIN
Baptiste DENIS
Nadège MAGNON,
Kenzy GAUTHIEROT
Imed AZZOUZ, *pouvoir à Mme MAGNON*
Philippe D'ESTAINTOT
Pierre GOMEZ,
Fabrice BULTEAU

Absents excusés :

Monsieur
Monsieur
Monsieur

Patrick OLLIER,
Olivier MARMAGNE
Jean-Pierre RESPAULT

DÉLÉGUÉS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Sont présents ou représentés ou ont donné pouvoir :

Madame	Josiane FISCHER
Monsieur	Thierry LE GAC,
Monsieur	Christophe BERNIER
Madame	Isabelle MASSARD
Monsieur	Pascal PELAIN,
Madame	Emmanuelle RASSABY
Monsieur	Frédéric SITBON
Monsieur	Jérémie RIBEYRE
Madame	Adda BEKKOUCHE

Absents excusés :

Madame	Sylvie MARIAUD
Madame	Samia GASMI
Monsieur	Alexis BACHELAY

Sur les 25 délégués en exercice, 17 délégués sont présents, dont deux sont munis d'un pouvoir. Ainsi les règles de quorum sont satisfaites, avec 17 membres en exercice présents.

La séance peut être ouverte.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

À la suite de la disparition de M. Jean-Pierre RESPAUT, un hommage lui a été rendu en début de séance par MM. Philippe JUVIN et Jean-Luc LECLERCQ.

Après une minute de recueillement, les points fixés à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Délibération – Organisation dématérialisée des instances
2. Délibération - Approbation du procès-verbal du Comité du 7 juin 2021
3. Délibération - Adoption du Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'exercice 2020
4. Délibération - Adoption du Rapport annuel du délégataire (RAD) 2020
5. Délibération - Autorisation et encadrement du recours à l'emprunt et à des lignes de trésorerie
6. Délibération - Autorisation de la signature de la convention de cession d'une conduite d'eau potable sise rue André Aignan à Puteaux appartenant à Sénéo au profit du SEDIF
7. Délibération - Autorisation de la signature de la convention de fourniture de secours d'eau potable quadripartite avec Suez, Eau de Paris et la Ville de Paris
8. Délibération - Autorisation de la signature de la convention d'exploitation pour les achats d'eau en gros au SEDIF
9. Point d'information sur l'avancement de la négociation triennale
10. Informations diverses - Evénement « Valérien fête l'automne », organisation de visites de l'usine de production d'eau potable du Mont Valérien pour les élus municipaux et de l'Agence Nord Hauts-de-Seine de Suez pour les élus syndicaux.

1. Délibération n° 2021_15 : Approbation des modalités de dématérialisation des instances du Syndicat

Objet :

La mise en place de la dématérialisation des instances des syndicats mixtes, tels que Sénéo, avait été autorisée lors de la première période de la crise sanitaire par l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Ces mesures étaient autorisées jusqu'au 31 octobre 2020 puis ont été prorogées, en premier lieu, jusqu'au 21 février 2021, et ensuite jusqu'au 30 septembre 2021 (cfr. loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 pour la première prorogation et loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 pour la deuxième).

Le bon déroulement des instances sous forme dématérialisée ayant eu lieu ces derniers mois conforte le Syndicat dans sa double volonté de continuer à permettre la tenue des instances en visio-conférence jusqu'à ce que la réglementation en vigueur l'autorise et de recourir pour cela aux moyens techniques établis par la délibération n°2020-11 du Comité syndical de Sénéo du 10 décembre 2020.

Par ailleurs, lors de la convocation au Comité syndical du 27 septembre 2021, le Président a donné la possibilité aux élus d'y recourir par visio-conférence, conformément à l'article 6, alinéa I de l'ordonnance n°2020-391 précitée. 6 des 17 membres présents ont opté pour cette possibilité.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : **17** Pouvoirs : **2** Nombre de votants : **19**

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n°2021_15 :

LE COMITÉ,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 8 ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le Règlement intérieur des instances de Sénéo et notamment son article 5 ;

Vu la délibération n°2020-11 du Comité syndical de Sénéo du 10 décembre 2020 relatif à la dématérialisation des instances ;

Considérant que le règlement intérieur de Sénéo prévoit que, si les lois ou règlements l'autorisent, le Comité syndical peut se réunir sous forme dématérialisée selon les modalités définies dans la ou les

délibération(s) spécifiquement adoptée(s) pour encadrer et garantir l'authenticité des votes et les règles du quorum ;

Considérant que la délibération n°2020-11 sur la dématérialisation des instances a été adoptée jusqu'au 21 février 2021 en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 ;

Considérant que la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 a modifié l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 et ainsi prorogé la possibilité de tenir les instances du Syndicat en visio-conférence jusqu'au 30 septembre 2021 ;

Considérant que le bon déroulement des instances du Syndicat qui se sont tenues sous forme dématérialisée ces derniers mois conforte la volonté de continuer à permettre la tenue des instances en visio-conférence jusqu'à ce que la réglementation en vigueur l'autorise ;

Considérant que lors de la convocation au présent Comité syndical, le Président a prévu la possibilité pour les élus de participer par visio-conférence, conformément à l'article 6, alinéa I de l'ordonnance n° 2020-391 précitée ;

Considérant que les moyens techniques établis par la délibération n°2020-11 sur la dématérialisation se sont avérés adéquats et qu'il convient ainsi d'y recourir

Considérant que sont déterminées par délibération au cours de cette réunion :

- les modalités d'identification des participants, et de conservation des débats,
- les modalités de scrutin ;

Considérant que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité ;

Considérant que le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion, mais également de ceux présents à distance ;

Sur proposition du Président,
La délibération est adoptée,

A la majorité (15 voix « pour » et 4 « abstentions »)

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver la tenue des instances délibératives ou consultatives aux moyens :

- d'une application de visioconférence accessible avec un navigateur Internet et permettant l'identification visuelle des participants,
- d'un outil de vote électronique assurant une authentification à doubles canaux (mail et SMS) et garantissant la gestion des pouvoirs (votes différenciés) ;

Article 2 : La présente délibération est applicable jusqu'au 30 septembre 2021 conformément à l'ordonnance n° 2020-391 susvisée ou, si celui-ci est prolongé au-delà de cette date, pendant la durée où le recours à la visioconférence pour les syndicats mixtes sans fiscalité propre est autorisé par la réglementation en vigueur.

2. Délibération n° 2021_16 : Approbation du procès-verbal du précédent Comité qui s'est tenu le 7 juin 2021

Objet :

M. JUVIN porte le sujet, il rappelle que les délégués reçoivent le PV du précédent Comité lors de l'envoi de la convocation au Comité suivant.

Cette transmission préalable permet à chaque délégué d'y apporter des rectifications éventuelles.

Débats

M. JUVIN appelle les membres du Comité à se prononcer sur le procès-verbal.
Aucune observation n'est portée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 17 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 19

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n°2021_16 :

LE COMITÉ,

Vu Les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-25 et L. 5721-6 ;

Vu Les dispositions du Règlement intérieur des instances de Sénéo, et notamment son article 9 ;

Vu le procès-verbal du Comité du 7 juin 2021 transmis aux délégués avec la convocation au présent Comité ;

Considérant que chaque procès-verbal de séance est soumis au vote pour adoption à l'ouverture de la séance qui suit son établissement, que les rectifications éventuelles à apporter au procès-verbal sont enregistrées au procès-verbal de la séance en cours et que les élus qui refuseraient le procès-verbal doivent indiquer leurs motifs, et ces éléments sont consignés dans le procès-verbal de la séance ;

Considérant que le procès-verbal a pour objet de consigner les débats, et de conserver les faits et décisions de séance ;

Considérant que le procès-verbal est un document transmissible aux administrés et à tout tiers intéressé qui en fait la demande ;

Sur proposition du Président,

La délibération est adoptée,

A la majorité (15 voix « pour » et 4 « abstentions »)

DÉCIDE,

Article 1 : Approuve le procès-verbal du précédent Comité syndical qui s'est tenu dans les locaux de Sénéo le 7 juin 2021. Ce procès-verbal est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L5721-6 du Code général des collectivités territoriales.

3. Délibération n° 2021_17 : Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2020 suite à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

Objet :

M. JUVIN invite Mme MASSARD à prendre la parole :

Mme MASSARD précise que le 14 septembre 2021, la CCSPL s'est prononcée en faveur de l'approbation du Rapport annuel sur la qualité du service de l'eau.

Quelques éléments à retenir :

- La décomposition du prix de l'eau pour 2021 pour une facture de 120 m3
 - o Partie délégataire : 12,86 €HT. Cette légère augmentation est liée à l'impact de la formule de révision des tarifs.
 - o Part variable délégataire : 175,55 €HT.
 - o Part de la collectivité : 0 €.
 - o Part pour la préservation des ressources en eau : 7,44 €HT.
 - o Part pour la lutte contre la pollution : 45,60 €HT.

Prix au m3 TTC revient à 2,13 € soit une légère augmentation par rapport à 2020 de 0,77 %.

Prix moyen en France TTC le m3 : 2,13 € TTC.

Autres données à retenir :

Le nombre d'abonnés : 59 549

Volumes facturés : 34 838 418 m3 soit une augmentation par rapport à 2020 de 2 %

Rendement du réseau : 90,95 %

Etat de la dette de Sénéo : Le stock de dette se réduit de 96.102 € entre 2019 et 2020. La collectivité n'a pas contracté de nouvelle dette depuis 2011.

En termes d'investissements, Sénéo a dépensé 1 815 776 € en 2020 et a engagé 5 087 643 € de dépenses supplémentaires qui seront réalisées en 2021.

Débats

Suite à l'exposé des chiffres du RPQS, M. JUVIN, demande si les membres du Comité ont des questions. Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du Vote de la délibération :

Nombre de présents : 17 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 19

EXTRAIT DE LA DÉLIBÉRATION n°2021_17 :

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-5, L.5711-1 et L.5210-1 à L.5211-61, D.2224-1 à D.2224-5 ;

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 modifiant les annexes V et VI du CGCT ;

Vu l'article L1411-3 du CGCT ;

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau potable entré en vigueur à compter du 1er juillet 2015 passé entre Sénéo et la société Suez Eau France agissant en qualité de délégataire ;

Vu le rapport remis par le délégataire pour l'année 2020 élaboré conformément à l'article L3131-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la présentation du RPQS faite en séance ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux réunie le 14 septembre 2021 à 15h00 ;

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport sur la qualité du service public de l'eau potable, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ;

Considérant que la Commission Consultative des Services Publics Locaux a émis un avis favorable sur le RPQS à l'unanimité de ses membres en date du 14 septembre 2021 ;

Considérant que le RPQS présente les indicateurs réglementaires sur le prix et la qualité du service ainsi qu'un bilan synthétique de l'activité du Syndicat sur l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Président,
La délibération est adoptée,

A la majorité (15 voix « pour » et 4 « abstentions »)

Article 1 : Adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2020.

Article 2 : Rappelle que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable sera transmis aux représentants des établissements publics territoriaux Boucle Nord Seine et Paris Ouest La Défense, ainsi qu'aux représentants de leurs communes membres pour être mis à disposition des usagers de Sénéo. Ce rapport est mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article D2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

4. Délibération n° 2021_18 : Approbation du Rapport Annuel du Déléataire 2020 (RAD) suite à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et au compte-rendu de la Commission de contrôle Financier (CCF)

Objet :

Le Président donne la parole à M. BULTEAU, Mme MASSARD et M. D'ESTAINOT,

Ce dernier explique que le RAD confirme le bon niveau de performance du délégataire. Cependant, une pénalité de 183 354 € a été appliquée au délégataire pour non-atteinte de l'objectif de rendement de réseau de 92,2% puisque le rendement final de l'année 2019 a été de 91,25 %.

M. D'ESTAINOT met en avant le bas taux des impayés.

En ce qui concerne le Fonds de Performance pour 2020, il signale que le coefficient atteinte performance est de 48,5 % et que le coefficient de non-atteinte performance est de 51,5 %. Il ajoute que le délégataire a demandé à la fin de l'année que trois indicateurs soient neutralisés du fait de la pandémie du Covid-19 et il donne la parole à M. BULTEAU pour qu'il approfondisse sur ce sujet.

M. BULTEAU explique que les enjeux par rapport aux chiffres d'affaires ne sont pas énormes puisque les indicateurs dont le délégataire a demandé le retrait font gagner 3,3% au délégataire (environ 38 000 €). Il précise que ces indicateurs sont au nombre de trois : le QED2 qui mesure la dureté de l'eau produite, c'est-à-dire la décarbonatation, le QSU2 qui est le taux de prise d'appel téléphonique et le QSU3 qui est le taux de traitement immédiat des demandes téléphoniques. SUEZ argue du fait que pendant la pandémie il a été plus difficile pour eux, d'une part, d'assurer la décarbonatation de l'eau et de l'autre d'avoir du personnel qui permettrait de répondre normalement aux appels téléphoniques. Cela expliquerait leur mauvais score sur ces deux indicateurs.

M. BULTEAU précise qu'après avoir étudié la demande dans la cadre de la CCF, ils ont émis un avis défavorable sur la base des suivants arguments :

- en ce qui concerne le QSU2, Suez a bénéficié de plus d'argent du fait de ne pas exploiter la décarbonatation de l'eau pendant plusieurs semaines, avec un prix de vente de l'eau qui lui a été maintenu.
- en ce qui concerne le QSU2 et QSU3, certes les salariés n'ont pas pu travailler mais ils ont été payés à priori par l'Etat comme tous les salariés qui ont dû rester chez eux. Par ailleurs les entreprises doivent pouvoir s'organiser. Enfin, les appels ont été moins nombreux.

M. JUVIN donne la parole à Mme MASSARD.

Mme MASSARD attire l'attention sur la situation du Fonds Eco-solidaire qui cumule environ 1 million d'euros sans être utilisés. Elle souligne qu'une idée a déjà été soulevée d'échanger avec différents bailleurs pour essayer de modifier la procédure, l'idée étant de viser les personnes vivant dans les collectifs. En effet, ces personnes auraient le plus souvent le droit à bénéficier de ces aides. Cependant, comme l'eau est incluse dans les charges du loyer, elles ne reçoivent pas de facture d'eau. Mme Massard en appelle donc aux élus membres afin qu'ils s'assurent de la notoriété du dispositif auprès des acteurs sociaux d'une part et qu'ils n'hésitent pas à proposer d'autres dispositifs qui pourraient être financés par le Fonds Eco-solidaire d'autre part.

Débats :

M. JUVIN demande s'il y a des questions ou des commentaires par rapports aux trois présentations qui ont été faites concernant le RAD.

M. BULTEAU précise que la CCF a demandé à SUEZ de bien vouloir, d'une année sur l'autre, homogénéiser les indicateurs pour faciliter la comparaison lors de l'étude du RAD.

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 17 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 19

EXTRAIT DE LA DELIBERATION 2021_18 :

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2224-5, L.5711-1 et L.5721-1 à L.5722-11, D.2224-1 à D.2224-5 ;

Vu le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 du CGCT modifiant les annexes V et VI du CGCT ;

Vu l'article L1411-3 du CGCT ;

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau potable entré en vigueur à compter du 1er juillet 2015 passé entre Sénéo et la société Suez Eau France agissant en qualité de délégataire ;

Vu le rapport remis par le délégataire pour l'année 2020 (RAD) ;

Vu l'analyse du RAD réalisée par le groupement titulaire du marché d'assistance au suivi de la DSP ;

Vu l'avis rendu par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 14 septembre 2021 ;

Vu le relevé de décisions de la Commission de Contrôle Financier (CCF) réunie le 16 septembre 2021 ;
Considérant que le RAD remis par le délégataire a fait l'objet d'un contrôle approfondi par les services de Sénéo, appuyés par le groupement titulaire du marché de suivi de la DSP ;

Considérant que ce contrôle a suscité des échanges avec le délégataire, ayant permis d'aboutir à une version définitive intégrant les remarques et demandes de précisions émises par Sénéo ;

Considérant que, tant la CCSPL que la CCF ont émis un avis favorable sur le RAD, à l'unanimité de leurs membres ;

Considérant que la CCF a pu, sur la base d'une analyse approfondie du RAD et du Compte Annuel de Résultat d'Exploitation, formuler des recommandations pour l'avenir du service ;

Sur proposition du Président,

La délibération est adoptée,

A la majorité (16 voix « pour » et 3 « abstentions »)

Article 1 : Approuve le rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2020, tel que présenté à la CCSPL et à la CCF.

5. Délibération n° 2021_19 : Autorisation de lancer des consultations bancaires et de signer des contrats d'emprunt

Objet :

M. JUVIN donne la parole à M. BULTEAU.

Ce dernier rappelle que Sénéo a décidé de mettre en place un nouveau modèle économique et qu'en attendant le financement de ce modèle, la période de transition s'avère un peu délicate à passer, notamment les années 2021 et 2022. Pour cette raison, il a été décidé de recourir à l'emprunt et ce d'autant plus que les taux sont extrêmement attractifs en ce moment.

Il explique que même si Sénéo possède des fortes réserves financières, celles-ci se réduisent de plus en plus. Il ajoute qu'il a été envisagé de céder un actif sur la commune de Gennevilliers mais que les conditions n'étant pas réunies pour le faire, le sujet a été reporté à plus tard.

Il précise que le recourt à l'emprunt avait déjà été accepté dans le cadre du budget primitif de 2021 avec un emprunt maximum de 9,2 millions d'euros et que l'emprunt permettra à Sénéo de financer les urgences, à savoir notamment les travaux du tram T1 ainsi que les travaux de réhabilitation des réservoirs sur l'usine du Mont Valérien. D'après les calculs réalisés, Sénéo aurait besoin d'emprunter à minima 7,5 millions d'euros. Le Syndicat a eu recours à un cabinet de conseil spécialisé qui a travaillé avec l'administration sur ce sujet.

Après ces précisions, M. BULTEAU soumet les observations suivantes aux élus :

- Il informe qu'il a été privilégié un taux fixe pour ce recours à l'emprunt et pour une durée comprise entre 15 et 25 ans.
- Il ajoute que Sénéo a sollicité la Banque Européenne d'Investissement (BEI) qui a des propositions extrêmement favorables mais qui exige des conditions d'éligibilité, ils ne peuvent financer que les projets qui sont en faveur de la transition énergétique et environnementale. Sur ce point, M. BULTEAU précise que Sénéo est bien éligible et qu'il y a déjà eu des offres intéressantes, notamment une de la Banque des territoires (un taux de 0,40 % sur 15 ans, un taux de 0,55 % sur 20 ans et un taux de 0,65 % sur 25 ans) et une autre de la Caisse d'Epargne. Sur 15 ans, Sénéo aurait des frais financiers de l'ordre de 290 000 euros sur la totalité de la durée et sur 25 ans de 780 000 euros, ce qui donne très peu de différence entre les deux options. Le choix est ainsi assez ouvert d'emprunter en 15, 20 ou 25 ans.

M. BULTEAU précise que « la délibération qui va vous être proposée vise à préciser la délégation déjà existante aujourd'hui donnée au président, M. JUVIN, et au vice-président, afin de finaliser les discussions et de signer le ou les contrats d'emprunts. Cette délibération encadre les conditions possibles de ces contrats d'emprunts, avec une durée inférieure à 30 ans, un taux à profil de risque limité ou à taux fixe, autorise certaines opérations de gestion, remboursement anticipé, compactage, avancée d'échéance ainsi que des recours à des lignes de trésorerie dans la limite de 2 millions d'euros. Cette délibération prévoit également une obligation d'information du Comité syndical... ».

Débats :

M. BEKKOUCHE demande à M. BULTEAU vers quelle banque il s'oriente. Ce dernier répond que dès lors que les propositions sont très similaires, il faudra analyser les conditions annexes. Par exemple, la Banque des territoires propose 0,40 % sur 15 ans alors que la Caisse d'Epargne propose 0,41% sur la même durée. Les deux sont des financements soutenus par la BEI.

M. SITBON demande à M. BULTEAU quelle est la durée de l'emprunt qu'il s'oriente à privilégier. M. BULTEAU répond que l'on aurait tendance à privilégier la durée de 25 ans puisque les frais financiers sont assez faibles.

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 17 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 19

EXTRAIT DE LA DELIBERATION 2021_19 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la loi du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu la délibération n° 2020-04 du 8 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions du Comité au Président de Sénéo ;

Vu la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales ;

Vu les statuts de Sénéo, et notamment ses articles 2.2 (relatif à la qualité du Syndicat de réaliser tout emprunt nécessaire pour atteindre les objets entrant dans ses attributions) et 4.1 (relatif à la composition des recettes du Syndicat) ;

Vu la présentation de la situation financière du Syndicat et des projets d'investissements réalisée devant le Comité syndical t ;

Considérant l'ensemble des investissements que Sénéo prévoit de réaliser au cours des années 2021 et 2022 ;

Considérant qu'à la suite de l'examen sur les différentes stratégies de financement pouvant être adoptées par Sénéo, le Comité Syndical prévoit que le Syndicat aura intérêt à recourir à l'emprunt ;

Considérant que dans un souci d'efficacité et de réactivité pour le bon fonctionnement de Sénéo et afin de faciliter les opérations financières utiles à la gestion d'emprunts, il convient que le Président et le vice-président reçoive autorisation pour lancer des consultations bancaires et signer les contrats d'emprunts ;

Sur proposition du Président,

La délibération est adoptée,

A la majorité (16 voix « pour » et 3 « abstentions »)

Article 1 : Autorise le Président ou le 7^{ème} Vice-Président en charge de la gestion budgétaire et de la stratégie financière, pour la durée du mandat, à procéder, dans les limites définies ci-après, à la réalisation emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget de l'exercice concerné, dans la limite des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives éventuelles) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La durée maximum des emprunts sera de 30 années.

La devise des emprunts sera l'Euro uniquement.

Le profil d'amortissement de l'emprunt pourra être constant, progressif ou sur-mesure.



Les indexations issues des emprunts ne pourront s'inscrire uniquement dans les classifications les plus protectrices de la Charte de bonne conduite, c'est-à-dire : A-1, A-2, B-1 et B-2.

Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- le taux fixe,
- les indices monétaires de la zone Euro : Euribor, €ster, Eonia et ses dérivés (TAMTAG...),
- les indices du marché obligataire de la zone Euro et notamment l'Obligation Assimilable au Trésor Français,
- les taux de swap de la zone Euro,
- les taux du livret A, du LEP et du LDD.

Les établissements bancaires présenteront le taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

A cette fin, Monsieur le Président ou le 7^{ème} Vice-Président en charge de la gestion budgétaire et de la stratégie financière est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, les meilleures offres au regard des conditions proposées,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Article 2 : Autorise le Président ou le 7^{ème} Vice-Président en charge de la gestion budgétaire et de la stratégie financière, pour la durée du mandat, à réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts évoqués à l'article 1 et de passer à cet effet les actes nécessaires. Conformément à l'article 92 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Syndical.

A cette fin, sont autorisées les actions suivantes :

- les remboursements avec ou sans refinancement d'un montant égal au maximum au capital restant dû majoré des indemnités de remboursement anticipé et autres frais,
- les compactages de dette que le prêteur reste identique ou non,
- les avancées d'échéances

Article 3 : Autorise le Président ou le 7^{ème} Vice-Président en charge de la gestion budgétaire et de la stratégie financière à procéder, dans les limites ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 2 M€ à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Monsieur le Président est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs prêteurs et à choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes.
- négocier les modalités de la ligne de trésorerie
- utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

Article 4 : Le Comité syndical sera tenu informé de toutes les opérations effectuées dans le cadre des articles précédents.

Un rapport sera présenté au Comité syndical après la réalisation de l'opération, faisant ressortir les principales caractéristiques des opérations.

Enfin, dans le cadre du rapport accompagnant le débat sur les orientations budgétaires, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ainsi que le profil de l'encours de dette visé pour la fin de l'exercice sera présenté.

6. Délibération n° 2021_20 : Autorisation de signer la convention d'une conduite d'eau potable au profit du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)

Objet :

M. JUVIN donne la parole à Mme FISCHER. Cette dernière explique que la convention a pour objet de céder au SEDIF une conduite d'eau sur une rue qui se trouve à Puteaux, commune desservie par le SEDIF et non pas par Sénéo. Elle explique que pour des raisons historiques, il s'avère que cette conduite d'eau est en mauvais état et qu'il faut donc effectuer des travaux. Ceci a été l'occasion pour Sénéo de percevoir qu'il était plus avantageux et plus logique, une fois les travaux faits, de céder au SEDIF cette portion de conduite. Cela évite à Sénéo d'effectuer des travaux sur la totalité de la rue et diminue ainsi les coûts.

Débats :

M. JUVIN demande s'il y a des questions. Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 17 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 19

EXTRAIT DE LA DELIBERATION 2021_20 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;



Vu la délibération n°2020-04 du 8 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions du Comité au Président de Sénéo ;

Vu les statuts de Sénéo ;

Vu le statut du SEDIF, notamment son article 2 identifiant parmi ses membres l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense pour un territoire comprenant notamment la commune de Puteaux ;

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau potable entré en vigueur à compter du 1er juillet 2015 passé entre Sénéo et la société Suez Eau France agissant en qualité de délégataire ;

Vu le projet de convention de cession d'une conduite d'eau potable de DN 100 mm de diamètre appartenant à Sénéo au profit du SEDIF et son annexe 1 (Prescriptions Techniques des Services) ;

Considérant que la conduite de DN 100 mm sise rue André Aignan (Puteaux) dessert plusieurs abonnés de la commune de Puteaux, que cette conduite est actuellement alimentée par une autre conduite de DN 350 mm sise rue des Fusillés de la Résistance (Puteaux) et que les deux conduites mentionnées appartiennent à Sénéo ;

Considérant que cette situation implique que les abonnés concernés soient desservis par Sénéo alors que le SEDIF est compétent pour administrer et gérer le service de l'eau potable à Puteaux ;

Considérant que Sénéo a prévu de renouveler la conduite de DN 100 mm sise rue André Aignan à Puteaux (sur un linéaire de 55 mètres environ), raccordée sur la conduite sise rue Bernard Palissy ;

Considérant que la réalisation de ses travaux de renouvellement représente une opportunité de mettre en cohérence l'exercice de la compétence en eau potable à travers la cession à titre gratuit, au profit du SEDIF, de la conduite de DN 100 mm sise rue André Aignan (Puteaux), de trois branchements, trois compteurs et des accessoires du réseau et qu'il convient ainsi que le Président reçoive autorisation pour signer le projet de convention de cession annexé à la présente.

Sur proposition du Président,
La délibération est adoptée,

A la majorité (15 voix « pour » et 4 « abstentions »)

Article 1 : Approuve la convention de cession, à titre gratuit, au profit du Syndicat des Eaux d'Île-de-France :

- 1° d'une canalisation d'eau potable de DN 100 mm sise rue André Aignan (Puteaux),
- 2° de trois branchements,
- 3° de trois compteurs et
- 4° des accessoires du réseau.

La convention de cession engage la société Suez Eau France à mener des actions d'information auprès des abonnés concernés au sujet du changement d'abonnement et à communiquer à VEDIF les coordonnées des abonnés concernés, dans les conditions prévues à l'article 4 du projet de convention annexé.

Article 2 : Autorise le Président, ou la 1^{ère} Vice-Présidente en charge des travaux et des investissements patrimoniaux à signer la convention de cession.

7. Délibération n° 2021_21 : Autorisation de signer la convention quadripartite relative à la fourniture de secours d'eau potable

Objet :

M. JUVIN donne la parole à M. PELAIN. Ce dernier présente le projet de convention dont l'intérêt majeur est de définir les modalités techniques, administratives et financières de l'utilisation de l'interconnexion de secours que Sénéo possède avec la ville de Paris à proximité de l'usine de production de Saint-Cloud.

M. JUVIN reprend la parole et témoigne de l'intérêt pour le Syndicat de creuser, dans les années futures, les questions concernant les interconnexions pour des raisons de sécurisation de l'approvisionnement. M. JUVIN propose de passer au vote.

Débats :

Aucune question n'a été soulevé.

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : **17** Pouvoirs : **2** Nombre de votants : **19**

EXTRAIT DE LA DELIBERATION 2021_21 :

LE COMITÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le contrat de délégation de service public de l'eau potable entré en vigueur à compter du 1er juillet 2015 passé entre Sénéo et la société Suez Eau France agissant en qualité de délégataire ;

Vu la délibération n°2020-04 du 8 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions du Comité au Président de Sénéo ;

Vu le projet de Convention de fourniture de secours d'eau potable annexé à la présente délibération ;

Considérant que Sénéo a intérêt à organiser les conditions pour une fourniture de secours en eau potable sur les interconnexions AF01 et AF02, à instaurer une gouvernance (COSUI) afin d'assurer l'efficacité et la pérennité du système d'interconnexions de secours, à dresser une liste exhaustive de l'ensemble des interconnexions constitutives du système ainsi que de leur régime de propriété et de garde et à acter des capacités d'échanges effectives pour chaque interconnexion prise isolément ;

Considérant que Sénéo souhaite convenir avec Suez Eau France d'une part, et la Ville de Paris et Eau de Paris, d'autre part, selon le principe du « meilleur effort », et sauf instruction différente du Préfet de Police, les volumes d'eau potable de secours nécessaires à l'alimentation de leurs réseaux respectifs, via les interconnexions de secours AF01 et AF02, sous réserve d'avoir satisfait leurs propres usagers en priorité ;

Considérant que dans un souci d'efficacité et de réactivité pour le bon fonctionnement de Sénéo, il convient que le Président reçoive autorisation pour signer la Convention de fourniture de secours d'eau potable sur les connexions AF01 et AF02.

Sur proposition du Président,
La délibération est adoptée,

A la majorité (15 voix « pour » et 4 « abstentions »)

Article 1 : Autorise le Président à signer la Convention de fourniture de secours d'eau potable quadripartite avec SUEZ Eau France/EAU DE PARIS/VILLE DE PARIS annexée à la présente délibération.

8. Délibération n° 2021_22 : Autorisation de signer l'avenant N°3 à la convention d'achat d'eau potable décarbonatée avec Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)

Objet :

M. JUVIN donne la parole à M. PELAIN pour présenter ce point. Ce dernier explique que l'usine de Sénéo ne produit qu'une partie de l'eau nécessaire à l'alimentation des usagers, raison pour laquelle le Syndicat a recours à des achats d'eau auprès des producteurs voisins. Le SEDIF est un des fournisseurs avec lequel Sénéo a une convention d'achat d'eau en gros qui date de 2015 et qui prévoit que soient inclus par avenant des protocoles d'exploitation qui définissent les modalités pratiques d'achat d'eau. Le protocole actuel ayant expiré le 14 septembre dernier, M. PELAIN précise qu'il convient donc de signer un nouveau protocole et de l'annexer à la convention par un avenant.

Il soulève deux points techniques sur cet avenant :

- le protocole prévoit que Sénéo puisse définir un objectif annuel de volume d'eau à acheter. Ce fonctionnement est rendu nécessaire par les évolutions prévues du contrat de la DSP.
- le protocole aura une durée de 15 mois, prolongeable 2 fois un an, soit une durée maximale de 39 mois.

Débats :

Aucune question n'a été soulevée.

Au moment du vote de la délibération :

Nombre de présents : 17 Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 19

EXTRAIT DE LA DELIBERATION 2021_22 :

LE COMITÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 ainsi que L.5210-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du 04 mai 2015 autorisant la signature du contrat de fourniture en gros d'eau potable décarbonatée avec le Syndicat des Eaux d'Ile de France ;

Vu l'avenant 1 au contrat relatif au protocole d'exploitation n°1, signé le 14 septembre 2018 qui établit pour une durée de 2 ans les conditions opérationnelles de livraison ;

Vu l'avenant 2 au contrat prolongeant la durée d'exploitation du protocole d'exploitation n°1 de 12 mois afin de laisser le temps aux parties de finaliser le protocole d'exploitation n°2 ;

Considérant que l'article 19 du contrat de fourniture d'eau en gros signé le 29 décembre 2015 entre SENEIO et le SEDIF prévoit que « le protocole d'essais et le protocole d'exploitation sont annexés au présent contrat, par avenant, au moment de leurs adoptions ».

Sur proposition du Président,
La délibération est adoptée,

A la majorité (15 voix « pour » et 4 « abstentions »)

Article 1 :

- Approuve l'avenant 3 à la convention de fourniture en gros d'eau potable décarbonaté entre le SENEIO et la SEDIF ainsi que le protocole d'exploitation n° 2 établis pour une durée de 15 mois, à compter du 1er octobre 2021, reconductible 2 fois 1 an (soit une durée maximale de 39 mois).

- Autorise le Président à signer l'avenant 3 à la convention de fourniture en gros d'eau potable décarbonaté entre le SENEIO et le SEDIF.

Article 2 : Autorise le Président à signer tous les futurs avenants relatifs à la mise en œuvre d'un nouveau protocole d'exploitation durant toute la durée du contrat.

9. Point d'information sur l'avancement de la négociation triennale

M. JUVIN donne la parole à M. CASY, Directeur général de Sénéio. Ce dernier explique que l'achat d'eau en gros est une des conventions majeures que Sénéio a signé avec Suez. Cette convention représente environ 1/3 de l'eau qui est injecté dans le réseau. Il explique que Sénéio a pu obtenir une baisse du coût de la garantie et d'avoir ainsi une eau adoucie dans toutes les circonstances, notamment dans les périodes de crise.

En ce qui concerne le contrat de délégation de service public (DSP), M. CASY précise qu'avec le nouvel équilibre économique qui a été établi avec le délégataire sur une meilleure répartition des recettes du service, le Syndicat a pu intégrer des nouveaux investissements : les investissements dits « concessifs » étant terminés, ont été intégrés ceux qui relèvent du Plan Pluriannuel d'Investissement (ex : la modernisation du poste électrique de la station de Pagès).

M. CASY ajoute que la performance du délégataire a été recentrée, les pourcentages ont été redéfinis dans la logique de l'amélioration continue de l'action du délégataire, le taux de travaux sans tranchée a été adapté. Le taux de performance a pour objectif de maintenir l'émulation avec le délégataire pour faire mieux que ce qui est prévu dans le contrat.

M. CASY précise que le travail actuel repose sur la relecture, la rédaction et la réécriture des avenants pour bien être sûrs que tout ce qui a été négocié jusque-là soit bien traduit dans les mots. Dans le mois de décembre, ces deux sujets seront délibérés : d'un côté, celui qui concerne l'avenant au contrat de la DSP et de l'autre, celui qui concerne l'avenant à la convention d'eau en gros.

M. CASY informe aux membres du Comité que l'équipe de négociation ainsi que les membres du Bureau auront bientôt une réunion de travail pour traiter l'établissement des scénaris pour le nouveau modèle économique de Sénéo. Cela devra permettre au Syndicat d'avoir des recettes suffisantes pour réaliser tous ses investissements.

M. JUVIN ajoute que l'idée de l'avenant triennal sur ces deux contrats (contrat d'achat d'eau en gros et contrat de la DSP) est de dégager de la marge pour que Sénéo puisse couvrir ses investissements en altérant le moins possible le prix chez le consommateur.

10. Informations diverses : Evénement « Valérien fête l'automne », organisation de visites de l'usine de production d'eau potable du Mont Valérien pour les élus municipaux et de l'Agence Nord Hauts-de-Seine de Suez pour les élus syndicaux.

M. JUVIN donne la parole à Mme JACOB-CHAILLET. Cette dernière précise que des animations à thème par rapport aux différentes saisons de l'année seront organisées dans le Jardin de Valérien.

Par la suite, M. GAUTHIEROT indique les dates dans lesquelles seront organisées des visites pour les élus à l'usine du Mont Valérien et au Petit Nanterre.

M. CASY précise que les visites ont été organisées pour que les élus puissent délibérer avec un avis le plus éclairé possible, lors du Comité syndical du 6 décembre 2021, sur le nouveau modèle économique et sur le plan d'investissement.

M. JUVIN présente un dernier point formel. Il informe le Comité que M. François VARLET, Directeur de cabinet à Sénéo, a demandé un cumul d'activités. M. JUVIN rappelle les règles applicables à ces cumuls d'activité. Habituellement, ce type de demande de cumul est traité par le Président sans communication au Comité. Ici le cas est particulier car l'activité secondaire en question profitera à la personne du Président. M. JUVIN informe donc les élus qu'il se déporte de cette prise de décision pour éviter tout conflit d'intérêt et que la demande sera soumise à signature de la 1ère Vice-Présidente. La loi prévaut que ce déport soit rendu public, d'où cette annonce en Comité.

M. JUVIN demande s'il y a des questions ou des remarques sur ce point. Aucune question n'a été soulevée.

*

* *

Le Président remercie l'ensemble des délégués pour leur présence et leur attention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.